

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE MARIA**

Règlement n° 562-20

Concernant la modification de la grille des spécifications des zones 72 et 36, la modification de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires et la modification des dispositions concernant les enseignes publicitaires

Attendu que le conseil municipal éprouve le besoin pour le bien-être de sa population de modifier la vocation industrielle de la zone 72 du plan de zonage du règlement d'urbanisme n° 278-89;

Attendu que le conseil municipal éprouve le besoin d'apporter une modification à la grille des spécifications de la zone 36 du plan de zonage du règlement d'urbanisme n° 278-89;

Attendu que le conseil municipal éprouve le besoin de préciser une disposition de l'article 7.3.2 du règlement d'urbanisme n° 278-89 concernant les superficies maximales totales des bâtiments accessoires;

Attendu que le conseil municipal éprouve le besoin d'apporter des modifications à l'article 10.4.4 du règlement d'urbanisme n° 278-89 concernant les enseignes publicitaires (panneau-réclame);

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Maria dispose du pouvoir de modifier son règlement d'urbanisme actuel;

Attendu qu'il s'avère pertinent et opportun de procéder à ces modifications de manière à adapter le contenu de la réglementation d'urbanisme par rapport aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par le conseil municipal;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1) à la séance du 6 juillet 2020;

En conséquence, il est proposé par _____, dûment appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Maria adopte le règlement n° 562-20, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Titre

Le présent règlement est cité sous le titre suivant : « Règlement n° 562-20 concernant la modification de la grille des spécifications des zones 72 et 36, la modification de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires et la modification des dispositions concernant les enseignes publicitaires ».

Article 3 : Modification de la grille des spécifications de la zone 72

La grille des spécifications de la zone 72/I (dominance industrielle et para-industrielle) du plan de zonage du règlement d'urbanisme n° 278-89 est modifiée de façon à :

- *Remplacer la dominance industrielle et para-industrielle (I) par la dominance résidentielle (R);*
- *Retire les catégories d'usage du groupe 2 (activités industrielles et para-industrielles);*
- *Retirer les catégories d'usage du sous-groupe 52 (vente de véhicules, machinerie, station-service);*
- *Autoriser les catégories d'usage des sous-groupes 11 (résidence unifamiliale isolée de deux (2) étages maximum), 12 (résidence unifamiliale jumelée, duplex, et en rangée de deux (2) étages maximum) et 13 (résidence multifamiliale de trois (3) logements et plus).*

Article 4 : Modification de la grille des spécifications de la zone 36

La grille des spécifications du plan de zonage du règlement d'urbanisme n° 278-89 est modifiée afin d'autoriser, dans la zone 36, la catégorie d'usage 11 (résidence unifamiliale isolée de deux (2) étages maximum).

Article 5 : Modification de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires

L'article 7.3.2 du règlement d'urbanisme n° 278-89 suivant :

« Sauf en zone agricole, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie au sol d'un bâtiment principal et ne peut excéder 20 % de la superficie d'un terrain pour les usages non résidentiels et 15 % dans le cas des usages résidentiels. »;

Est remplacé par :

« Sauf en zone agricole, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 20 % de la superficie d'un terrain pour les usages non résidentiels et 15 % dans le cas des usages résidentiels. »

Article 6 : Modification de la définition d'« Enseigne publicitaire (ou panneau-réclame) »

La définition d'« Enseigne publicitaire (ou panneau-réclame) » du règlement d'urbanisme n° 278-89 est remplacée par la définition suivante :

« Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre du territoire de la municipalité de Maria que celui où elle est placée. »

Article 7 : Remplacement des dispositions de l'article 10.4.4.1 concernant l'implantation d'une enseigne publicitaire

Les dispositions de l'article 10.4.4.1 « Implantation » du règlement d'urbanisme n° 278-89 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'enseigne publicitaire est uniquement autorisée pour une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un terrain du territoire de la municipalité de Maria n'ayant pas de façade sur le boulevard Perron.

L'enseigne publicitaire est uniquement autorisée le long du boulevard Perron.

Les enseignes publicitaires doivent respecter les dispositions de l'article 10.4.2 « Enseigne sur le terrain » du règlement d'urbanisme n° 278-89.

Article 8 : Remplacement des dispositions de l'article 10.4.4.2 concernant les autres normes d'une enseigne publicitaire

Les dispositions de l'article 10.4.4.2 « Autres normes » du règlement d'urbanisme n° 278-89 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsque l'inspecteur des bâtiments reçoit une demande de certificat d'autorisation d'affichage en vertu de l'article 3.8 « Le certificat d'autorisation d'affichage » du règlement d'urbanisme n° 278-89 pour une enseigne publicitaire, l'inspecteur transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme qui fait une recommandation au conseil municipal. Le conseil municipal transmet l'approbation ou le refus de la délivrance du certificat par résolution à l'inspecteur des bâtiments.

Quiconque qui possède une enseigne publicitaire dérogatoire sur le territoire de la municipalité à un délai de six (6) mois suivants la réception d'un avis écrit de la municipalité pour la retirer ou se conformer aux dispositions concernant les enseignes publicitaires.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force et en vigueur selon les dispositions de la loi.

Règlement adopté par le conseil municipal de Maria lors d'une séance _____ tenue le ____^e jour du mois de _____ 2020.

Christian LeBlanc, maire

Thomas Romagné, directeur général et secrétaire-trésorier

Projet